

## Arrêt

n° 73 231 du 13 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 mai 2011 et notifiée le 17 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE *locum tenens* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 11 novembre 2009, la partie requérante est arrivée en Belgique. Elle a introduit une demande d'asile en date du 12 novembre 2009.

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en date du 15 avril 2010.

La partie requérante a introduit une requête contre cette décision le 10 mai 2010 devant le Conseil.

Par un courrier recommandé confié à la poste le 12 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision est motivée comme suit :

**« Article 9ter — § 3 2° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.**

*Le requérant fournit un passeport à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au nom de [A.K.S.] délivré en date du 19.08.2001 et valable Jusqu'au 18.06.2006. Ce document ne peut être accepté comme preuve de nationalité actuelle étant donné qu'au moment de l'introduction de la demande le passeport était périmé. En conséquence, ce document ne saurait permettre de constater la nationalité actuelle du requérant.*

*En effet, une nationalité non actuelle ne peut être considérée comme élément constitutif de l'identité; or ce sont ceux-ci qui sont exigés par l'Article 9ter §2.*

*Notons également que « La connaissance de la nationalité correcte et actuelle, constitutive de l'identité d'une personne, est d'importante capitale vu que le délégué du ministre doit pouvoir apprécier, dans la deuxième phase d'examen des demandes Introduites sur pied de l'article 9ter (...), si certains soins médicaux sont disponibles dans le pays dont le demandeur possède la nationalité » (Arrêt 10.481 CCE du 25.04.2008)*

*Partant, la demande est irrecevable ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en l'espèce que conformément à l'article 9ter §2, la partie requérante se trouvant toujours en procédure d'asile, elle n'est pas obligée de faire la preuve de son identité à l'appui de sa demande 9ter.

2.2. Dans un second moyen, également pris de la violation de l'article 9ter précité, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé le second paragraphe dudit article en estimant qu'on ne peut pas faire la preuve de son identité avec un document expiré. La partie requérante estime qu'indépendamment du fait que son passeport est périmé, les quatre conditions de recevabilité prévues par cette disposition sont remplies.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que par dérogation à l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui exige notamment la production d'un document d'identité à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, l'article 9ter, §2, alinéa 3, de la même loi, dispense de cette exigence le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

Le Conseil constate que bien que le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ait pris une décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire en date du 15 avril 2010, la partie requérante a cependant introduit un recours contre cette décision devant le Conseil en date du 10 mai 2010. Le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à ladite requête et ne permet dès lors pas d'infirmer la thèse de la partie requérante selon laquelle la procédure de demande d'asile était encore pendante au jour de la décision attaquée.

En déclarant la demande irrecevable pour défaut de production d'un document d'identité conformément au §2 de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué méconnaît cette disposition.

Force est de constater que la partie défenderesse ne conteste nullement dans sa note d'observations le premier moyen ainsi examiné, concentrant exclusivement sa défense dans la critique du second moyen.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé.

3.2.1. Surabondamment, sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au §2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3<sup>o</sup> ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, la partie requérante a déposé une copie de son passeport émis par les autorités togolaises, et que ce passeport est périmé depuis le 18 juin 2006, ceci n'étant pas contesté en termes de requête.

La partie défenderesse a refusé d'accepter ledit passeport comme preuve de la nationalité du requérant au motif qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, et plus particulièrement le passage évoquant l'obligation pour le Ministre d'examiner « *quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine* » et qu'un « *tel examen exige que [l'] identité et [la] nationalité puisse être déterminées* ». Ensuite, elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans du 25 avril 2008 pour soutenir la thèse selon laquelle l'actualité de la nationalité doit être établie afin de permettre la détermination du pays d'origine et ce, afin de vérifier la disponibilité des soins.

3.2.4. Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Le Conseil observe cependant que la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité et que, de surcroît, l'exposé des motifs indique expressément l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la péremption du document d'identité produit, compte-tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Partant, la requête est fondée en ses deux moyens.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, prise le 11 mai 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY